

Fiche pratique

Apprentissage



Référence :

- Code du Travail articles L.6211-1 et suivants
- Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial
- Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

Qu'est-ce que c'est ?

L'apprentissage est une formation professionnelle en alternance, dispensée d'une part dans une collectivité ou établissement public et d'autre part dans un Centre de Formation d'Apprenti (CFA) ou autre établissement de formation. C'est un contrat de droit privé, d'une durée de minimum de 6 mois et maximum de 3 ans (4 pour les travailleurs handicapés).

Qui est concerné ?

- Les personnes âgées de 16 à 29 ans révolus à la date de la prise d'effet du contrat.
- Par dérogation, les personnes reconnues travailleurs handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) peuvent conclure un contrat d'apprentissage aménagé sans condition de limite d'âge.
- Les personnes d'origine étrangère âgées de 15 à 29 ans ou sans limite d'âge si reconnus travailleurs handicapés peuvent également signer un contrat d'apprentissage sous réserve qu'ils soient titulaires d'une autorisation de travail.

Quels diplômes sont éligibles à l'apprentissage ?

L'apprentissage permet d'acquérir une expérience professionnelle et une qualification du CAP/BEP au Master 2.

La rémunération de l'apprenti ?

La rémunération des apprentis est fixée en fonction de leur âge et de leur progression dans le cycle de formation. Elle est calculée en pourcentage du SMIC brut mensuel. Le temps passé en CFA compte comme du temps de travail rémunéré.

AGE	Année du contrat		
	1ère année	2ème année	3ème année
16-17 ans	27%	39%	55%
18-20 ans	43%	51%	67%
21-25 ans	53%	61%	78%
26-29 ans	100%	100%	100%
26 et + (pour les personnes RQTH ¹)	100%	100%	100%

Les montants des rémunérations sont majorés entre deux tranches d'âge, à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

L'employeur de l'apprenti est exonéré de la totalité des cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle qui sont à sa charge, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le financement de la formation ?

Le CNFPT finance les frais de formation de l'apprenti(e) à hauteur de 100%, dans le cadre des [montants maximaux](#) fixés par le CNFPT. Le surplus sera à la charge de la collectivité ou de l'établissement public.

Pour les apprentis en situation de handicap, la majoration liée au handicap est intégrée dans la prise en charge. Pour faciliter la formation des personnes en situation de handicap, certaines règles du contrat d'apprentissage sont aménagées et des aides du FIPHFP existent. Consulter les aides : [AIDES FIPHFP](#)

Attention : Pour bénéficier de la prise en charge des frais de formation, la collectivité ou l'établissement public doit **répondre au recensement annuel du CNFPT** concernant leur intention de recruter un apprenti. Suite à cela, une demande d'accord préalable de financement doit être faite en ligne sur la plateforme du CNFPT : <https://inscription.cnfpt.fr/>

Pour les collectivités et établissements publics souhaitant recruter au moins deux apprentis, une règle de **financement d'un contrat sur deux** sera appliquée.

A noter : les **diplômes préparant à des métiers en tensions seront prioritaires** pour les demandes de financement. Dans le cas où les intentions de recrutement dépasseraient le volume finançable en 2024, les effectifs de la collectivité ou de l'établissement public pourraient entrer en compte dans le calcul du financement.

Note : si le CFA n'a pas une certification [QUALIOPI](#), le financement sera refusé.

¹ Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé

Comment recruter un apprenti ?



☛ Identification du besoin

- identifier les besoins et les possibilités d'accueil d'apprentis
- trouver un maître d'apprentissage



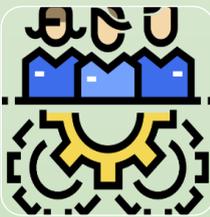
☛ Avis du CST et de l'assemblée délibérante

- avis du Comité Social Territorial sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis dans la collectivité
- approbation de l'instance délibérante sur le recours à l'apprentissage dans la collectivité et l'engagement financier de sa mise en œuvre



☛ Recherche de candidature et choix du candidat

- création d'une offre d'emploi sur une plateforme dédiée
- choix du bon candidat (missions en adéquation avec la formation, âge, mobilité...)



☛ Dossier administratif

- recensement des intentions de recruter un apprenti auprès du CNFPT
- inscription de l'apprenti(e) en CFA
- demande d'accord préalable de financement auprès du CNFPT - 3 mois maximum avant la signature du contrat
- instruction du contrat d'apprentissage CERFA FA13 et de la convention CFA/employeur/apprenti
- visite médicale d'aptitude à l'embauche auprès d'un médecin agréé
- transmission du contrat la DREETS

Qui est le maître d'apprentissage ?

Le Maître d'apprentissage est la personne directement responsable de l'apprenti(e) au sein de la collectivité. Il est primordial d'associer le maître d'apprentissage à chaque étape du contrat d'apprentissage (recrutement, choix, accueil apprenti(e)...)

Les conditions² pour être maître d'apprentissage sont les suivantes :

1° Les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, justifiant d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti ;

² article R6223-22 du code du travail

2° Les personnes justifiant de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti(e). Les stages et les périodes de formation effectués en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1, ne sont pas pris en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise.

Consulter la fiche sur le maître d'apprentissage : [Fiche maître d'apprentissage](#)

Peut-on recruter un apprenti à la fin de son apprentissage ?

Les contrats d'apprentissage ne dérogent pas aux règles de recrutement de la Fonction Publique Territoriale. Si la collectivité ou l'établissement public territorial veut recruter l'apprenti(e) à l'issue de son contrat d'apprentissage, il existe les possibilités suivantes :

- recrutement sur les premiers grades des cadres d'emplois de la catégorie (adjoint administratif, adjoint d'animation, adjoint technique, adjoint du patrimoine, agent social) ;
- recrutement par voie de concours.

Cas particulier :

Les apprenti(e)s en situation de handicap peuvent, par voie dérogatoire, être recrutés directement à l'issue de leur contrat d'apprentissage. Il est possible de les intégrer en catégorie A, B ou C sous conditions de diplômes ou de niveau d'étude.

L'autorité administrative disposant du pouvoir de nomination peut procéder à la titularisation du candidat déclaré apte à être titularisé :

1° Au terme du contrat d'apprentissage, lorsqu'à cette date le candidat a obtenu le diplôme ou le titre préparé dans le cadre du contrat d'apprentissage ;

2° A défaut, à la date d'obtention de ce diplôme ou titre, sous réserve que celle-ci n'intervienne pas plus de six mois après le terme du contrat.

La titularisation est prononcée nonobstant la condition d'âge pouvant être prévue par le statut particulier.

L'autorité administrative procède à l'affectation du fonctionnaire titularisé dans l'un des emplois proposés lors de la procédure de titularisation.

Trouver un apprenti ou proposer une offre ?

Vous pouvez déposer vos offres d'apprentissage et trouver des candidats sur les sites suivants :

<https://www.pass.fonction-publique.gouv.fr/>

<https://www.emploi-territorial.fr/>

Un guide complet sur l'apprentissage est disponible au lien qui suit : [GUIDE APPRENTISSAGE](#)

Vous trouverez également au lien qui suit : [Pas à pas pour accueillir un apprenti](#)